

CENTRE DES LOISIRS SAINT-SACREMENT (le « CLSS »)

POLITIQUE DE PLACEMENT ET DE DISPOSITION DES SURPLUS

1. Objectifs visés par la *Politique de placement et de disposition des surplus* :

La présente *Politique de placement et de disposition des surplus* vise à :

- 1.1. procurer des lignes directrices sur l'affectation et la diversification des éléments d'actif et les procédures de placements;
- 1.2. aider le CLSS à faire des placements appropriés ainsi qu'à atteindre ses objectifs stratégiques;
- 1.3. prémunir les administrateurs du CLSS contre les risques de responsabilité;
- 1.4. prévenir l'érosion des actifs du CLSS.

2. Objectifs généraux de placement :

Dans ses placements, le CLSS :

- 2.1. agit avec prudence ;
- 2.2. a une faible tolérance à l'égard du risque ;
- 2.3. préserve et protège l'intégrité de ses éléments d'actifs ;
- 2.4. évite ou limite, dans la mesure du possible, l'érosion de son pouvoir d'achat en générant des revenus et en faisant croître ses actifs ;
- 2.5. fait affaire, en priorité, avec une institution financière partenaire du CLSS ;
- 2.6. se fait appuyer et conseiller dans ses décisions par un professionnel en placements travaillant pour l'institution financière partenaire.

3. Types, nature, caractéristiques et liquidité des placements acceptables pour le CLSS :

- 3.1. Le CLSS se limite aux catégories suivantes de placements présumés sûrs énumérées à l'article 1339 du *Code civil du Québec* :

- 3.1.1. l'argent déposé auprès d'une institution financière (banque ou caisse populaire), 1) dans un compte chèque ou un compte d'épargne, 2) dans un dépôt à terme ou 3) dans un certificat de placement garanti ;
 - 3.1.2. les obligations et autres titres d'emprunt émis ou garantis par une municipalité, Centre de service scolaire ou fabrique du Québec, une province canadienne ou le Canada ;
 - 3.1.3. les obligations de sociétés garanties de premier rang émises par une société canadienne ;
 - 3.1.4. les parts de fonds communs de placement ou d'une fiducie d'un service privé, à la condition que leur portefeuille soit constitué à 60 % de placements présumés sûrs tels que décrits à l'article 1339 du *Code civil du Québec* ;
 - 3.1.5. le titre de propriété d'un immeuble, seulement dans un but opérationnel et non-spéculatif.
- 3.2. Le CLSS prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance lors du processus de sélection de ses placements. Cependant, la prise en compte de ces facteurs ne doit pas interférer avec les critères de sélection décrits ci-dessus, notamment avec le profil d'investisseur et les objectifs généraux de placement du CLSS.

4. Paramètres de répartition et de diversification des actifs :

- 4.1. Les paramètres de répartition et de diversification des actifs sont définis selon les recommandations d'un professionnel en placement ;
- 4.2. Les paramètres de répartition et de diversification des actifs choisis sont joints en tant qu'Annexe A de la présente *Politique de placement et de disposition des surplus*;
- 4.3. Les paramètres de répartition et de diversification des actifs sont actualisés et réévalués à chaque année.
- 4.4. Dans ses placements, le CLSS tient compte des décaissements prévus à court, moyen et long termes et de ses besoins en liquidité. Dans les cas où un

décaissement est prévu mais que le moment exact où il doit se faire est inconnu, les sommes sont placées dans des actifs dont l'échéance est d'un (1) an ou moins.

5. Rôle et responsabilités du comité « fonds et placements » :

Le comité « fonds et placements » doit :

- 5.1. réviser au moins une fois par année les dispositions de la *Politique de placement et de disposition des surplus*, notamment en fonction de l'évolution des marchés financiers, du développement de nouveaux produits financiers, des modifications apportées à l'article 1339 du *Code civil du Québec* et des engagements du CLSS envers sa clientèle ;
- 5.2. recommander au conseil d'administration (le « CA »), pour adoption, les modifications devant être faites en vertu du point 5.1. ;
- 5.3. aider, au besoin, le Directeur général (le « DG ») dans l'application de la *Politique de placement et de disposition des surplus*, dans le choix des stratégies de placement et dans la détermination des sommes à placer;
- 5.4. Recommander, pour adoption par le CA, les placements à effectuer.

6. Rôles et responsabilités du Directeur général :

- 6.1. Le DG peut déléguer, à un ou des employés du CLSS, les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus par la présente *Politique de placement et de disposition des surplus* ;
- 6.2. En tout temps, le DG demeure imputable des rôles et responsabilités qu'il aura délégués ;
- 6.3. Le DG doit :
 - 6.3.1. appliquer la *Politique de placement et de disposition des surplus*;
 - 6.3.2. élaborer et mettre en œuvre une stratégie relative aux placements (la « Stratégie de placement ») du CLSS qui respecte la *Politique de placement et de disposition des surplus* ;
 - 6.3.3. mettre en œuvre des procédures relatives aux différentes activités de placements, notamment dans le respect de la *Politique sur la délégation des*

pouvoirs de dépense, de signature et de décisions ;

- 6.3.4. respecter les types, la nature, les caractéristiques et la liquidité des placements acceptables pour le CLSS ainsi que les paramètres de répartition et de diversification des actifs ;
- 6.3.5. déterminer annuellement, en fonction du budget, des flux de trésorerie et des surplus, le montant des sommes qui seront placées et en faire part au comité fonds et placements ;
- 6.3.6. assurer la couverture des besoins en trésorerie par la gestion de l'horizon temporel des différentes échéances des placements et de leur liquidité ;
- 6.3.7. assurer la conservation, sous forme d'argent liquide dans les coffres du CLSS, du montant minimum requis nécessaire pour assurer la gestion quotidienne des encaissements et déboursés ;
- 6.3.8. agir comme point de contact avec l'employé(e) de l'institution financière avec laquelle le CLSS fait affaire ;
- 6.3.9. effectuer le suivi et assurer le contrôle des placements auprès des intervenants pertinents comme les employés de l'institution financière avec laquelle le CLSS fait affaire ;
- 6.3.10. informer le comité « fonds et placements » et le comité d'audit lorsque des sommes sont placées ;
- 6.3.11. assurer un suivi au comité d'audit, au moins une fois par trimestre, du rapport entre le risque et le rendement des placements, tant sur une base individuelle que sur l'ensemble du portefeuille du CLSS ;
- 6.3.12. rendre compte au moins une fois par trimestre et sur demande au comité d'audit des risques potentiels reliés aux placements du CLSS.

7. Rôles et responsabilités du comité d'audit :

- 7.1. Le comité d'audit doit, annuellement, s'assurer que les placements sont conformes à la présente *Politique de placement et de disposition des surplus* et aux résolutions du CA afférentes ;
- 7.2. Le comité d'audit doit, après avoir effectué les vérifications spécifiées au point 7.1.,

en rendre compte au CA ;

7.3. Le comité d'audit doit, périodiquement et au besoin :

7.3.1. procéder à des analyses et à des évaluations des actifs du CLSS pour évaluer la qualité et de la performance des placements qui composent son portefeuille ;

7.3.2. rendre compte au CA, minimalement une fois par année et sur demande du CA, de la situation globale des différents placements du CLSS et des risques qui y sont reliés afin que ces derniers soient clairement communiqués, connus et compris par les administrateurs.

8. Rôles et responsabilités du CA du CLSS :

Le CA du CLSS doit :

- 8.1. examiner et approuver, sous recommandation du comité fonds et placements, la *Politique de placement et de disposition des surplus* et les modifications subséquentes ;
- 8.2. s'assurer que le comité « fonds et placements » révise la *Politique de placement et de disposition des surplus* périodiquement et au besoin ;
- 8.3. s'assurer que l'information pertinente lui soit transmise quant à la nature des activités liées aux placements du CLSS ;
- 8.4. assurer le suivi de toutes activités, opérations ou situations irrégulières ou problématiques qui lui ont dénoncées par le comité d'audit ou le DG;
- 8.5. s'assurer que les placements et les positions prises à l'égard de ces derniers répondent aux objectifs fixés et qu'ils sont en adéquation avec les niveaux de tolérance aux risques liés aux placements.

9. Procédure concernant le décaissement des placements :

- 9.1. Si un placement doit être décaissé avant échéance, le DG pourra agir selon une résolution prise par le CA, à la suite des recommandations du comité fonds et placements.

10. Effet de la *Politique de placement et de disposition des surplus* sur les placements actuels :

10.1. L'adoption de la présente *Politique de placement et de disposition des surplus* n'a pas pour effet de rendre invalide les placements déjà effectués par le CLSS.

11. Entrée en vigueur de la politique :

11.1. La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Le 19 février 2024.

Résolution R-CA-2024-02-19_6-1